



Toulon, le 13 décembre 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 289/2018**  
**PORTANT CREATION DANS LES EAUX TERRITORIALES**  
**D'UNE ZONE INTERDITE A LA NAVIGATION, AU MOUILLAGE,**  
**A LA PLONGEE SOUS-MARINE ET A LA BAIGNADE**  
**AU LARGE DES ILES D'HYERES**  
**DANS LE CADRE DE L'EXERCICE « TAHITI »**  
**LE 18 DECEMBRE 2018**  
**(report prévu le 19 décembre 2018)**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 130/2013 du 15 juillet 2013 portant réglementation de la navigation en rade d'Hyères,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 150/2018 du 29 juin 2018 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords de l'île du Levant,
- VU la demande présentée par la direction générale de l'armement Essais de missiles (DGA EM), site Méditerranée du 6 novembre 2018,

**Considérant** qu'il convient de sécuriser le plan d'eau dans le cadre de l'exercice « Tahiti »,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

**Le 18 décembre 2018, de 04h30 à 09h00 locales**, il est créé sur le plan d'eau une zone interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la plongée sous-marine et à la baignade, définie par la limite des eaux territoriales et une ligne reliant les points **A, B, C, D, E et F** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I – zone réglementée n°1) :

<b>Point A :</b>	<b>42° 58, 50'N</b>	<b>-</b>	<b>006° 21, 00'E</b>
<b>Point B :</b>	<b>43° 00, 50'N</b>	<b>-</b>	<b>006° 26, 00'E</b>
<b>Point C :</b>	<b>43° 03, 00'N</b>	<b>-</b>	<b>006° 31, 00'E</b>
<b>Point D :</b>	<b>43° 05, 00'N</b>	<b>-</b>	<b>006° 34, 50'E</b>
<b>Point E :</b>	<b>43° 02, 00'N</b>	<b>-</b>	<b>006° 51, 00'E</b>
<b>Point F :</b>	<b>42° 46, 97'N</b>	<b>-</b>	<b>006° 21, 00'E</b>

### **ARTICLE 2**

**Le 18 décembre 2018, de 04h30 à 09h00 locales** il est créé à l'intérieur de la zone interdite définie à l'article 1, un couloir de navigation délimité par une ligne reliant les points **F, F1, F2, F3, F4 et F5** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I – zone réglementée n°2) :

<b>Point F :</b>	<b>42° 46, 97'N</b>	<b>-</b>	<b>006° 21, 00'E</b>
<b>Point F1 :</b>	<b>42° 51, 00'N</b>	<b>-</b>	<b>006° 21, 00'E</b>
<b>Point F2 :</b>	<b>42° 52, 00'N</b>	<b>-</b>	<b>006° 30, 00'E</b>
<b>Point F3 :</b>	<b>43° 00, 00'N</b>	<b>-</b>	<b>006° 48, 60'E</b>
<b>Point F4 :</b>	<b>42° 56, 70'N</b>	<b>-</b>	<b>006° 45, 00'E</b>
<b>Point F5 :</b>	<b>42° 48, 00'N</b>	<b>-</b>	<b>006° 30, 00'E</b>

Ce couloir de navigation sera ouvert au trafic maritime, sur ordre de la direction générale de l'armement Essais de missiles (DGA EM) site Méditerranée, au moyen d'une communication radiophonique (VHF marine canal 16 – Indicatif « Marine Levant »).

### **ARTICLE 3**

La zone maritime engagée par cet exercice, située au-delà de la zone d'interdiction définie à l'article 1 et jusqu'au parallèle 41°19' Nord, fait l'objet d'un avis urgent aux navigateurs.

### **ARTICLE 4**

En cas de conditions techniques ou météorologiques défavorables le 18 décembre 2018, la zone interdite et le couloir de navigation créés aux articles 1 et 2 seront réactivés le 19 décembre 2018 de 04h30 à 09h00 locales.

## **ARTICLE 5**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat ni aux moyens nautiques mis en place pour assurer la police du plan d'eau.

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

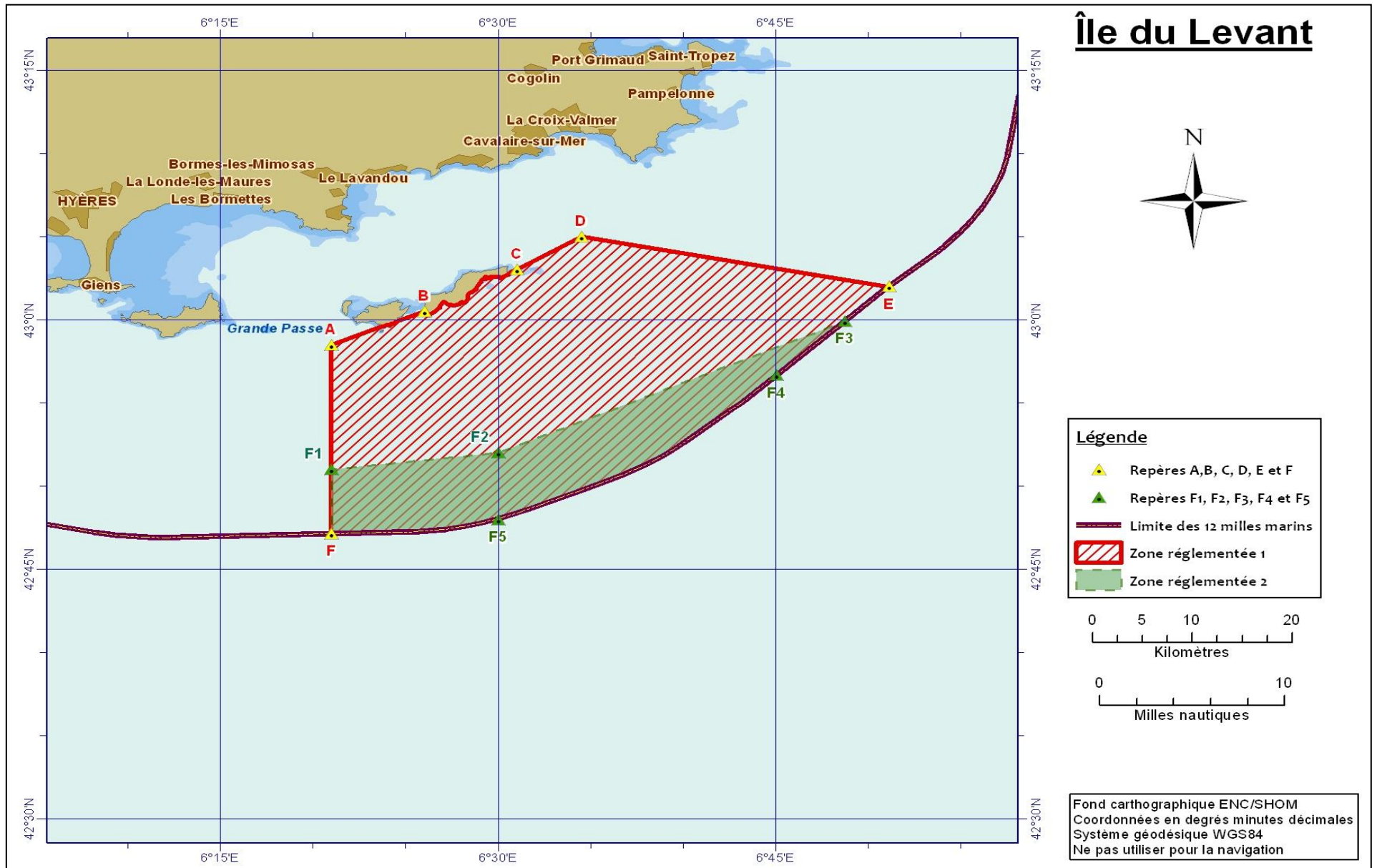
## **ARTICLE 7**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 289/2018 du 13 décembre 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire d'Hyères-les-Palmiers
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. l'adjoint au directeur général de l'armement Essais de missiles, chef du site Méditerranée
- M. le directeur du parc national de Port-Cros
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant de la base aéronautique navale d'Hyères
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon
- CCMAR MED (bureau aérocaé).

COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE PORQUEROLLES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.